

Art. 2. A l'article 10^{ter} du même décret, il est ajouté un 4°, rédigé comme suit :

« 4° L'absence pour au maximum 6 périodes par semaine d'un élève :

a) qui pratique un sport de haut niveau dans l'une des disciplines sportives suivantes : tennis, gymnastique et natation;

b) et pour lequel l'école dispose d'un dossier contenant au moins les éléments suivants :

— une demande motivée des parents;

— une déclaration d'une fédération sportive affiliée à la « Vlaamse Sportfederatie » (Fédération sportive flamande) faisant apparaître que l'élève suit un schéma d'entraînement de cette fédération et que ce schéma justifie les absences scolaires demandées;

— un certificat médical d'un médecin sportif attaché à un centre de contrôle médical de la Communauté flamande attestant que l'application de ce schéma d'entraînement par l'élève est justifiée sur le plan médical;

— l'accord du directeur. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'Enseignement et la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 août 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 4011

[C - 2004/29301]

23 JUILLET 2004. – Décret spécial modifiant l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 49, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée, une matière visée à l'article 33 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée.

Art. 2. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 33 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée est remplacé par ce qui suit : « A l'ouverture de chaque session, le Président du Conseil sortant, ou, à défaut, un Vice-Président du Conseil sortant dans l'ordre de présidence, ou, à défaut, le membre du Conseil comptant la plus grande ancienneté dans cette qualité de membre, occupe le fauteuil de la présidence jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il est assisté de la membre la plus jeune et du membre le plus jeune. »

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 juillet 2004.

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Ministre de L'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

—
Note

(1) *Session extraordinaire de 2004.*

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 4 - 1. — Amendement de commission, n° 4 - 2. — Rapport, n° 4 - 3.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 2004.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 4011

[C - 2004/29301]

23 JULI 2004. — Bijzonder decreet tot wijziging van artikel 33, § 1, eerste lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, met toepassing van de artikelen 39 en 118, § 2, van de Grondwet en van artikel 49, § 1, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd, een aangelegenheid bedoeld in artikel 33 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd.

Art. 2. Het eerste lid van paragraaf 1 van artikel 33 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd, wordt vervangen door wat volgt : « Bij de opening van elke zitting neemt de uittreedende Voorzitter van de Raad, of, bij gebreke van hem, een uittreedende Ondervoorzitter van de Raad in de volgorde van het voorzitterschap, of, bij gebreke van hem, het lid van de Raad met de grootste anciënniteit in die hoedanigheid van lid, het voorzitterschap waar totdat de nieuwe Voorzitter benoemd wordt. Hij wordt door het jongste lid in jaren bijgestaan. »

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 juli 2004.

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET,

De Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN,

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS,

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN,

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

—
Nota

(1) *Buitengewone zitting in 2004.*

Stukken van de Raad. — Voorstel van decreet, nr. 4 - 1. — Commissieamendementen, nr. 4 - 2. — Verslag, nr. 4 - 3. *Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 23 juli 2004.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 4012

[2004/202716]

16 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3, modifié par le décret du 8 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, tel que modifié par l'arrêté du 22 octobre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, tel que modifié par les arrêtés du 19 avril 1999 et 23 mai 2002;

Vu l'avis 37.273/2 du Conseil d'Etat donné le 2 juin 2004 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*

Article 1^{er} - L'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, remplacé par l'arrêté du 23 mai 2002, est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'annexe 5 concerne le rapport de compétences, accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A, permettant le passage en 2^e année commune."